



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

A R R E T E PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2024-76 du 17 juin 2024
portant prescriptions complémentaires
à la Société GUERIN PLASTIQUE à SAINTE-SIGOLENE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy en Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663-2b (produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2012, 6 février 2016, 6 octobre 2016 et 8 mars 2021, réglementant les activités exercées par la société GUERIN PLASTIQUES sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLENE, zone industrielle des Taillas ;
- VU** les dossiers de « porter à connaissance » transmis par l'exploitant les 7 mars 2022 et 14 septembre 2023 pour régulariser et présenter des modifications intervenues ou à intervenir dans les installations et activités du site ;

VU les compléments apportés à ses demandes par l'exploitant les 25 septembre, 31 octobre et 1^{er} décembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur, par courriel du 14 juin 2024 sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les pièces transmises par l'exploitant sont suffisantes pour apprécier les impacts et risques de l'extension de ses activités ;

CONSIDÉRANT en particulier que les stockages de matières combustibles du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 (installations pourvues de toiture dédiées au stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les émissions atmosphériques du site respectent les valeurs limites applicables à ses activités ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales et particulières applicables au site sont suffisantes pour permettre de prévenir et maîtriser les impacts et risques de ses activités ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 BENEFAICIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUERIN PLASTIQUES dont le siège social est situé à SAINTE SIGOLENE, zone industrielle des Taillas, est autorisée à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2000 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2012, 6 février 2016, 6 octobre 2016 et 8 mars 2021 sus-visés pour les installations déjà autorisées, enregistrées ou déclarées ;
- des arrêtés ministériels suivants pour leurs dispositions applicables aux installations existantes et pour toutes leurs dispositions concernant les installations nouvelles :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663-2b (produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 décembre 2012, 6 février 2016, 6 octobre 2016 et 8 mars 2021 susvisés, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau ci-après se substitue aux tableaux de classement des arrêtés préfectoraux réglementant le site, et notamment le dernier en vigueur figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 :

Activités	Rubrique	Seuil	Nature de l'installation	Régime
1978 – Solvants organiques 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contre collage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à	1978-3a 15 t/ an 1978-5 2 t/ an	15 t/an	Impression flexographique + lavage 112 t/an	D
2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	2450-Aa	200 kg/j	Impression flexographique 650 kg/j	
Activités	Rubrique	Seuil	Nature de l'installation	Régime
2661 – Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A)	2661-1a	70 t/j	Extrusion 100 t/j	A
2662. Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant:			Stockage de matières premières Total : 8 530 m ³	

1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2662-1	1000 m ³	- Site historique : 450 m ³ en sacs 1230 m ³ en 11 silos - Site Paulet 6 850 m ³	E
2663 – Pneumatiques (stockage de) et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas [que l'état alvéolaire] et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	2663-2b	1000 m ³	Stockage de produits finis Total : 5 650 m ³ - Site historique : 5 450 m ³ - Site La Financière 200 m ³	D

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D(déclaration) ; DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Périmètre d'exploitation autorisé

Le site GUERIN PLASTIQUES occupe les parcelles et dispose des accès ci-après :

	Site historique	Site « La Financière »	Site « Paulet »
Parcelles occupées	AM 540, AM 720 et AM 278	AM 539 et AM 450	AM 541, AM 385 et AM 785
Coordonnées topographiques (L 93)	X : 798 525,23 m Y : 6 462 116,55 m	X : 798 544,73 m Y : 6 462 341,86 m	X : 798 549,03 m Y : 6 462 039,99 m
Altitude	Entre 817 m et 825 m	Entre 823 m et 828 m	Entre 817 m et 826 m
Accès	Depuis l'allée Blaise Pascal et depuis l'allée Pierre et Marie Curie	Depuis l'allée Pierre et Marie Curie	Depuis l'allée Blaise Pascal

CHAPITRE 1.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 1.3.1. Modifications autorisées

Les installations de stockage de matières plastiques et autres combustibles sont modifiées comme suit, sous réserve du respect des conditions précisées aux articles suivants :

Site principal

- Installation de deux chapiteaux supplémentaires : « tente n°2 » pour le stockage de 450 m³ de produits-finis à proximité du chapiteau existant ; « tente n°3 » au nord-est du bâtiment pour le stockage de 250 m³ de produits finis actuellement stockés sur les aires extérieures non couvertes du site et 85 m³ de cartons d'emballage provenant de l'atelier de sacherie ;
- Réduction des stockages à l'intérieur du bâtiment : déplacement de 85 m³ de cartons d'emballage de l'atelier sacherie vers la tente n°3 ; déplacement de 100 m³ de produits semi-finis d'un stockage en rack entre l'atelier de sacherie et l'atelier d'extrusion vers la tente du site « la Financière » ;
- Transfert de l'ensemble des granules, colorants et additifs (soit 6590 m³) des aires extérieures du site vers le site « Paulet ».

Site « la Financière »

- Transfert des stockages de palettes de colorants et additifs du bâtiment «Chimigraf» (280

- m³) vers le site « Paulet ». Ce bâtiment fera office de local de maintenance ;
- Transfert des stockages du bâtiment « CPS » vers le site « Paulet » (100 m³ de granules en sac), dans le futur chapiteau devant le bâtiment CPS (70 m³ de cartons d'emballage et mandrins cartons) ou sous le futur chapiteau à l'est du bâtiment sur le site historique (80 m³ de mandrins cartons) ;
- Sur les aires extérieures, stockage de mandrins PVC déjà sur le site (150 m³) et stockage sous un futur chapiteau de 100 m³ de produits semi-finis du bâtiment principal et 70 m³ de cartons (caisses et mandrins) actuellement stockés dans l'ancien bâtiment CPS.

Site «Paulet»

- Stockage de la totalité des granules de la société GUERIN PLASTIQUES, en dehors des granules stockés en silo (1 230 m³) et des 450 m³ de colorants et additifs ;
- Travaux de terrassement et imperméabilisation pour réaménager les surfaces de stockage avec déconstruction des structures bâties existantes ; remodelage du terrain pour l'aplanir et faciliter la communication avec le site historique ;
- Création d'une superficie de 7 800 m² pour une capacité de stockage maximale de 13 620 m³ de granules en sac répartis en 10 îlots de 400m², sur des hauteurs de 2 à 3,4 m de hauteur.

En situation courante, la société GUERIN PLASTIQUES stockera 6 850m³ de granules.

- Création d'une zone de stockage des palettes bois pour un volume d'environ 600 m³ ;
- Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 830m³. Ce bassin sera également employé pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Une aire de pompage sera créée au niveau du bassin afin de permettre l'alimentation en eau des services de secours en cas de sinistre.

Article 1.3.2. Conditions de stockage des matières premières, produits finis et autres matières combustibles

Les stockages de matières sont organisés de telle sorte que l'incendie d'un îlot ne puisse avoir d'effet domino (flux de 8 kW/m²) sur un autre îlot ou hors site.

Les stockages de matières sont organisés de telle sorte que l'incendie d'un îlot n'ait pas d'effet léthal (flux de 5 kW/m²) ni irréversible (Flux de 3 k/m²) hors site.

Produits semi-finis et finis et emballages

Les volumes de stocks dans les chapiteaux sont limités aux quantités suivantes :

- Site historique - Chapiteau n° 1 : 480 m³ de produits finis ;
- Site historique - Chapiteau n° 2 : 450 m³ de produits finis ;
- Site historique - Chapiteau n° 3 : 250 m³ de produits finis, 85 m³ de cartons d'emballage ;
- Site La Financière – Chapiteau unique : 100m³ de produits semi-finis, 70m³ de cartons d'emballage et mandrins carton.

Les chapiteaux installés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 février 2000 modifié, qui s'applique aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663, et notamment le chapitre 2 « implantation - aménagement » de son annexe 1.

Matières premières

Le stockage des granules plastiques sur le site « Paulet » est organisé comme suit :

- Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 4 ;
- Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 4 m ;
- Largeur des îlots : 14,5 m ;
- Longueur des îlots : 22 m ;
- Hauteur des îlots : 2,7 m ;
- Largeur des allées entre îlots : 2 m.

Un marquage est opéré au sol pour le respect de ces dimensions. Toute modification de cette organisation est réalisée de manière à apporter des garanties de sécurité équivalentes.

Ces volumes maximum sont respectés en toute circonstance et l'exploitant est en mesure d'en

justifier le respect.

Les stockages ainsi modifiés et créés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662.

Article 1.3.3. Utilisation de solvants

Les activités d'impression, de lavage d'encriers et de régénération de solvants sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de cette rubrique, dès lors que ces prescriptions sévèrisent celles issues des arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires qui s'appliquent au site.

En particulier, dans le cadre de la gestion des solvants à mettre en œuvre, l'exploitant étudie sous 6 mois les conditions de canalisation et traitement des émissions de COV issues des différentes installations concernées (atelier de reprise d'impression, machine à laver les encriers, distillateur).

Si l'étude de faisabilité est concluante, l'exploitant réalise les aménagements correspondants dans les 12 mois suivants.

Article 1.3.4. Maîtrise des risques accidentels et défense contre les sinistres

L'exploitant garantit la disponibilité d'un débit d'eaux d'extinction d'incendie de 270 m³/h pendant au moins deux heures. Ce débit est assuré par les poteaux incendie présents autour du site, et si nécessaire une ou plusieurs réserves d'eau permettant le branchement des engins de secours (prises normalisées).

Un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume minimal de 830m³ est réalisé sur le site « Paulet ». Il est imperméabilisé et permet la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Une aire de pompage est créée au niveau du bassin afin de permettre l'alimentation en eau des services de secours en cas de sinistre. Le débit de fuite du bassin respecte les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

Le réseau « Eaux Pluviales » est obturable par vanne(s) à déclenchement automatique asservie à la détection incendie des installations et déclenchement manuel pour les installations non équipées de détection (stockages extérieurs notamment). Une procédure est rédigée, diffusée et affichée à l'entrée des sites, avec plan de localisation des dispositifs d'obturation.

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitant justifiera sous 6 mois du respect des prescriptions applicables à ses installations. Pour les prescriptions emportant la nécessité de travaux de gros œuvre ou des investissements lourds, il présentera sous 3 mois à l'inspection un échéancier de mise en conformité.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ- EXÉCUTION

ARTICLE 1.5.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (R 181-51 du code de l'environnement).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2) ci-avant.

ARTICLE 1.5.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINTE-SIGOLENE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINTE-SIGOLENE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-loire (DCL-BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 1.5.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINTE-SIGOLENE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUERIN PLASTIQUES.

Le Puy en Velay, le 17 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie CENCIC